



MANITOBA

THE COURT OF APPEAL ACT

C.C.S.M. c. C240

LOI SUR LA COUR D'APPEL

c. C240 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after April 30, 2014 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 avril 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Court of Appeal Act***, C.C.S.M. c. C240**Enacted by**

RSM 1987, c. C240

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1987-88, c. 44, s. 4

(RSM 1987 Supp., c. 4, s. 4)

SM 1989-90, c. 32

SM 2002, c. 47, s. 4

SM 2008, c. 35

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 43

in force on 14 May 1990 (Man. Gaz.: 12 May 1990)

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur la Cour d'appel***, c. C240 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. C240

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)**Modifiée par**

L.M. 1987-88, c. 44, art. 4

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 4, art. 4)

L.M. 1989-90, c. 32

L.M. 2002, c. 47, art. 4

L.M. 2008, c. 35

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 43

en vigueur le 14 mai 1990 (Gaz. du Man. : 12 mai 1990)

non proclamé

CHAPTER C240
THE COURT OF APPEAL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definition of "court"
2	Constitution of court
3	Court is a court of record
4	Seal
5	Precedence of judges
6	Oath or affirmation by judge
7	Powers of judge in chambers
8	Effect of interlocutory order
9	Registrar and other officers
10	Jurisdiction of registrar
11	Oath or affirmation by court officers
12	Duties of the Chief Justice and sittings
13	Power to adjourn
14	Quorum of judges
15	Opinion of majority to be opinion of court
16	Adjournment if no quorum
17	Giving judgement
18	As to delivery of judgement
19	Opinion of absent judge may be read
20	Judgements by retired judges, etc.
21	Death of judge before judgement
22	Judges not to review own decisions
23	Appointment of ad hoc judge
24	Jurisdiction of judges
25	Appellate jurisdiction
26	Powers of court re proper judgements, inference of fact, further evidence and stay of proceedings
27	When no new trial or only part of matter given new trial
28	New trial on any question
29	Further powers
30	Repealed
31	Security for costs of appeal
31.1	Vexatious proceedings
31.2	Application for leave to proceed
31.3	Abuse of process
32	Extension of time for translations
33	Judges may make rules, office hours
34	Existing rules as if part of Act

CHAPITRE C240
LOI SUR LA COUR D'APPEL

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définition du mot « tribunal »
2	Constitution du tribunal
3	Tribunal d'archives
4	Sceau du tribunal
5	Préséance des juges
6	Serment ou affirmation solennelle des juges
7	Pouvoirs des juges en cabinet
8	Effet d'une ordonnance interlocutoire
9	Registraire et autres auxiliaires de la justice
10	Compétence du registraire
11	Serment ou affirmation solennelle
12	Fonctions du juge en chef et sessions
13	Ajournement
14	Quorum
15	Opinion du tribunal
16	Ajournement faute de quorum
17	Jugements
18	Prononcé du jugement
19	Lecture de l'opinion du juge absent
20	Jugements rendus par des juges à la retraite
21	Décès d'un juge avant le jugement
22	Interdiction à un juge de réviser ses propres décisions
23	Nomination d'un juge ad hoc
24	Compétence des juges
25	Compétence en matière d'appel
26	Pouvoirs du tribunal
27	Refus d'accorder un nouveau procès ou jugement partiel et nouveau procès
28	Nouveau procès sur une question
29	Pouvoirs additionnels
30	Abrogé
31	Sûreté en garantie des dépens
31.1	Instances vexatoires
31.2	Requête en vue de l'obtention d'une autorisation
31.3	Abus de procédure
32	Prolongation des délais pour la traduction
33	Règles prises par les juges et heures d'ouverture
34	Règles existantes incorporées dans la Loi

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C240

THE COURT OF APPEAL ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

"Court" defined

1 In this Act and the rules made hereunder, "court" means The Court of Appeal.

How court constituted

2(1) The court heretofore created, under the name: "The Court of Appeal", shall exist and continue under that name, and shall consist of a chief justice, who shall be styled: "Chief Justice of Manitoba", and seven other judges, who shall be styled Judges of Appeal.

Supernumerary judges

2(2) There is established for each office of judge of the court including the Chief Justice of the court the additional office of supernumerary judge of the court.

S.M. 2008, c. 35, s. 2.

A court of record

3 The court shall be a superior court of record.

CHAPITRE C240

LOI SUR LA COUR D'APPEL

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition du mot "tribunal"

1 Dans la présente loi et dans ses règles d'application, l'expression "tribunal" désigne la Cour d'appel.

Constitution du tribunal

2(1) Le tribunal antérieurement créé sous la dénomination de "Cour d'appel" continue d'exister sous cette appellation et se compose d'un juge en chef dénommé le "juge en chef du Manitoba" et de sept autres juges dénommés "juges d'appel".

Juges surnuméraires

2(2) Un poste additionnel de juge surnuméraire du tribunal est établi pour chaque poste de juge du tribunal, y compris celui de juge en chef.

L.M. 2008, c. 35, art. 2.

Tribunal d'archives

3 Le tribunal constitue un tribunal supérieur d'archives.

Seal

4 The seal at present in use shall be and continue to be the seal of the court; but the seal may, from time to time, be renewed, changed, or altered, or a new seal substituted therefor, by order of the Lieutenant Governor in Council.

Judges

5 The Chief Justice of Manitoba has rank and precedence over all other judges of the courts of Manitoba, the Chief Justice of the Queen's Bench has rank and precedence next after the Chief Justice of Manitoba, and the other judges of the Court of Queen's Bench and of The Court of Appeal have rank and precedence among themselves according to their seniority of appointment.

Oath or affirmation by judge

6 Every judge of the court, previous to entering upon the duties of office, shall take the following oath or affirmation, to be administered by the Lieutenant Governor, the chief justice of the court or any judge of the court:

I, _____, solemnly and sincerely promise and swear (or affirm) that I will duly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, exercise the powers and trusts reposed in me as Chief Justice of (or one of the judges of The Court of Appeal for) Manitoba. So help me God. (Omit last four words where person affirms.)

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 4.

Powers of judge in chambers

7(1) In any cause or matter pending in the court, any application or motion incidental thereto, not involving the decision of that cause or matter may be heard and disposed of by a judge of the court sitting in chambers; and a judge of the court may at any time during vacation make any interim order to prevent prejudice to the claims of any party as the judge thinks fit.

Discharge or variation of order

7(2) Every order made under this section may be discharged or varied by the court.

S.M. 2008, c. 35, s. 3.

Effect of interlocutory order

8 No interlocutory order from which there has been no appeal shall operate so as to bar or prejudice the court from giving such decision in the cause or matter as is just.

Sceau du tribunal

4 Le sceau du tribunal est et continue d'être celui utilisé actuellement mais peut, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, être renouvelé, modifié ou remplacé par un autre.

Juges

5 Le juge en chef du Manitoba prend rang avant tous les autres juges des tribunaux du Manitoba et a préséance sur eux. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine prend rang et a préséance après le juge en chef du Manitoba. Les rangs et préséances des autres juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel sont établis selon l'ancienneté de leur nomination.

Serment ou affirmation solennelle des juges

6 Chaque juge du tribunal, avant d'entrer en fonctions, prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit devant le lieutenant-gouverneur, le juge en chef du tribunal ou tout juge du tribunal :

Je, _____, promets et jure (ou affirme) solennellement et sincèrement d'exercer dûment et fidèlement et au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et charges de juge en chef (ou de juge de la Cour d'appel) du Manitoba qui me sont confiés. Que Dieu me soit en aide. (Omettre les six derniers mots dans le cas d'une affirmation solennelle.)

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 4.

Pouvoirs du juge en cabinet

7(1) Les demandes ou requêtes accessoires à des causes ou affaires en instance devant le tribunal peuvent être entendues et réglées par un juge du tribunal siégeant en cabinet, à condition qu'elles n'entraînent pas de décision sur les causes ou les affaires en question. Un juge du tribunal peut, à tout moment pendant la période des vacances judiciaires, rendre une ordonnance provisoire qu'il estime appropriée afin d'empêcher qu'il ne soit fait tort aux prétentions d'une partie.

Annulation ou modification d'une ordonnance

7(2) Le tribunal peut annuler ou modifier toute ordonnance rendue en application du présent article.

Effet d'une ordonnance interlocutoire

8 Toute ordonnance interlocutoire qui n'a pas été portée en appel n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de rendre la décision qui lui semble juste dans la cause ou l'affaire.

Appointment of registrar and deputy registrars

9(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a registrar of the court and one or more deputy registrars.

Appointment of clerks and officers

9(1.1) Clerks and other officers of the court may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Taxing officer

9(2) The registrar shall be the taxing officer of the court.

S.M. 2002, c. 47, s. 4.

Jurisdiction

10 The registrar has such authority to exercise the jurisdiction of a judge sitting in chambers as is conferred on the registrar by the rules under this Act.

S.M. 2008, c. 35, s. 4.

Oath or affirmation of office

11(1) Every court officer shall, before entering upon the duties of office, take and subscribe the following oath or affirmation:

I, _____, solemnly and sincerely promise and swear (or affirm) that I will, according to the best of my skill, learning, ability, and judgment, well and faithfully execute and fulfil the duties of the office of _____ without favour or affection, prejudice or partiality, to any person. So help me God. (Omit last four words where person affirms.)

How administered

11(2) The oath or affirmation shall be administered by a judge.

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 4.

Duties of the Chief Justice

12(1) The Chief Justice of Manitoba shall be responsible for the judicial functions of the court, including direction over sittings of the court and the assignment of judicial duties.

Place of sitting

12(2) Subject to subsection (1), the court shall sit in The City of Winnipeg.

Registraire et registraires adjoints

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire du tribunal ainsi qu'un ou plusieurs registraires adjoints.

Nomination des greffiers et autres auxiliaires de la justice

9(1.1) Peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique* les greffiers et les autres auxiliaires de la justice.

Officier taxateur

9(2) Le registraire est l'officier taxateur du tribunal.

L.M. 2002, c. 47, art. 4.

Compétence du registraire

10 Le registraire a le pouvoir d'exercer la compétence d'un juge siégeant en cabinet, dans la mesure prévue par les règles prises en vertu de la présente loi.

L.M. 2008, c. 35, art. 4.

Serment ou affirmation solennelle

11(1) Tout auxiliaire de la justice prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit avant d'entrer en fonctions :

Je, _____, promets et jure (ou affirme) solennellement et sincèrement de bien et fidèlement exécuter mes fonctions de _____, au mieux de mes moyens, de mes connaissances, de mes capacités et de mon jugement, sans faveur, préférence, préjugé ou partialité envers quiconque. Que Dieu me soit en aide. (Omettre les six derniers mots dans le cas d'une affirmation solennelle.)

Prestation du serment

11(2) Le serment est prêté et l'affirmation solennelle est faite devant un juge.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 4.

Fonctions du juge en chef

12(1) Le juge en chef du Manitoba est responsable des fonctions judiciaires du tribunal, y compris des directives portant sur les sessions du tribunal ainsi que de l'assignation des fonctions judiciaires.

Lieu où siège le tribunal

12(2) Sous réserve du paragraphe (1), le tribunal siège à Winnipeg.

Time and duration of sittings

12(3) Subject to subsection (1) and the rules made as herein provided, the court, and the judges thereof respectively, may sit and act at any time for the transaction of any part of the business of the court or of the judges, or for the discharge of any duty that, by statute or otherwise, is required to be discharged.

S.M. 1989-90, c. 32, s. 2.

Power to adjourn

13 The court may adjourn any session from time to time.

Quorum of judges

14 Any three of the judges of the court constitute a quorum and may lawfully hold the court.

Opinion of majority to be opinion of court

15 The determination of any question before the court shall be according to the opinion of the majority of the members of the court hearing the cause or matter.

Adjournment if no quorum

16 Where, at any time, the number of judges necessary to constitute a quorum is not present, the judge or judges present may adjourn the sitting.

Giving judgment

17 Judgments of the court shall be delivered in open court, or be released in written form, or be given in such other manner or by such other means as the judges of the court may determine.

As to delivery of judgment

18 Where a judgment of the court is delivered in open court, it is not necessary for all the judges who heard the argument to be present in order to constitute the court for delivery of judgment; but, in the absence of any judge from illness or any other cause, judgment may be delivered by a majority of the judges who were present at the hearing.

Opinion of absent judge may be read

19 Where a judgment of the court is delivered in open court, and a judge who heard the argument is absent at the delivery, the judge's opinion in writing may be read or announced by any judge present.

S.M. 2008, c. 35, s. 5.

Moment et durée des sessions

12(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des règles prises conformément à la présente loi, le tribunal et les juges qui le composent peuvent siéger et agir à tout moment en vue de s'occuper des affaires du tribunal et des juges ou de s'acquitter des fonctions qui leur sont imposées par la loi ou autrement.

L.M. 1989-90, c. 32, art. 2.

Ajournement

13 Le tribunal peut ajourner une session.

Quorum

14 Trois juges du tribunal constituent un quorum et peuvent légalement siéger.

Opinion du tribunal

15 Le tribunal statue sur toute question dont elle est saisie, à la majorité de ses membres qui entendent la cause ou l'affaire.

Ajournement faute de quorum

16 Les juges présents à une séance peuvent l'ajourner, si le nombre de juges nécessaire pour constituer le quorum n'est pas réuni.

Jugements

17 Les jugements du tribunal sont prononcés en audience publique, délivrés sous la forme écrite ou rendus d'une autre manière ou par un autre moyen que les juges du tribunal déterminent.

Prononcé du jugement

18 Si un jugement du tribunal est prononcé en audience publique, il n'est pas nécessaire que tous les juges qui ont entendu l'argumentation soient présents afin de constituer le tribunal pour le prononcé du jugement. Cependant, en l'absence d'un des juges pour raison de maladie ou pour une autre raison, le jugement peut être prononcé par la majorité des juges qui étaient présents à l'audience.

Lecture de l'opinion du juge absent

19 Lorsque le prononcé d'un jugement du tribunal a lieu en audience publique et qu'un juge qui a entendu l'argumentation est absent lors du prononcé, son opinion écrite peut être lue ou donnée par un juge présent à l'audience.

Judgments by retired judges, etc.**20** A judge who

- (a) resigns from his or her office; or
- (b) is appointed to any other court; or
- (c) ceases to hold office by reason of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867*;

may, within three months after the resignation, appointment, or ceasing to hold office as aforesaid, give judgment in any cause or matter previously heard before the judge as if the judge had not so resigned, been appointed, or ceased to hold office.

S.M. 2008, c. 35, s. 6.

Effect of death of judge before judgment

21 Where a judge who has heard the argument in a cause or matter dies or becomes incapable of performing his or her duties before judgment is given, the other judges who heard the argument may give the judgment of the court; but if they number fewer than four, they must be unanimous.

S.M. 2008, c. 35, s. 7.

Judge not to sit in court reviewing own verdict or decision

22 A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment or order that the judge made.

S.M. 2008, c. 35, s. 8.

Appointment of ad hoc judge

23 Any judge of the Court of Queen's Bench may, at the request of the Chief Justice of Manitoba or, in his or her absence, at the request of the senior judge of the court, sit as a member of the court and take part in the hearing and decision of any appeal or matter coming before the court and otherwise in relation thereto, and for all such purposes the judge has all the jurisdiction, powers, rights, privileges, and immunities, of a judge of The Court of Appeal.

S.M. 2008, c. 35, s. 9.

Jugements rendus par des juges à la retraite**20** Un juge qui, selon le cas :

- a) démissionne de ses fonctions;
- b) est nommé à un autre tribunal;
- c) cesse d'occuper ses fonctions en raison du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*,

peut, dans les trois mois de la démission, de la nomination ou de la cessation des fonctions, rendre un jugement dans une cause ou une affaire qu'il avait entendue auparavant, comme s'il n'avait pas démissionné, été nommé à un autre tribunal ou cessé d'occuper ses fonctions.

Effet du décès d'un juge avant le jugement

21 Si le juge qui a entendu l'argumentation dans une cause ou une affaire décède ou devient incapable d'exercer ses fonctions avant le prononcé du jugement, les autres juges qui ont entendu l'argumentation peuvent rendre le jugement du tribunal. Cependant, leur décision doit être unanime si leur nombre est inférieur à quatre.

Interdiction à un juge de réviser ses propres décisions

22 Un juge ne peut siéger en appel d'un jugement ou d'une ordonnance qu'il a rendus.

Nomination d'un juge ad hoc

23 Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, à la demande du juge en chef du Manitoba ou, en l'absence de ce dernier, à la demande du juge doyen du tribunal, siéger à titre de membre du tribunal et participer à l'audience et à la décision de tout appel ou affaire dont le tribunal est saisi et de toute autre procédure qui s'y rapporte. Il a, à cette fin, la compétence ainsi que tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités d'un juge de la Cour d'appel.

Jurisdiction of the judges

24 The Chief Justice of Manitoba and the other judges of appeal shall also be, ex officio, judges of the Court of Queen's Bench, and each of the judges has all the jurisdiction, both civil and criminal, possessed by any judge of the Court of Queen's Bench; and may, in addition to the duties of a judge of The Court of Appeal, preside over any trials of civil or criminal cases in the Court of Queen's Bench and over any trials at bar, and over the trials of any election petitions, and for all purposes has all the powers, rights, privileges, and immunities, of a judge of the Court of Queen's Bench.

S.M. 2008, c. 35, s. 10.

Court of Appeal to exercise appellate jurisdiction

25(1) In addition to the jurisdiction and powers that the court has under any other Act, or under any other provision of this Act, the court has all the jurisdiction and powers possessed by the Court of Queen's Bench sitting en banc immediately prior to July 23, 1906.

Court of Queen's Bench en banc not to exercise appellate jurisdiction

25(2) The Court of Queen's Bench en banc does not have jurisdiction to entertain an application for a new trial, and does not have any appellate jurisdiction.

Court may pronounce proper judgment

26(1) The court, upon an appeal, may give any judgment which ought to have been pronounced, and may make such further or other order as is deemed just.

Power to draw inference of fact and to give judgment

26(2) The court may draw inferences of fact not inconsistent with any finding of fact that is not set aside; and, if satisfied that there is before it all the material necessary for finally determining the matters in controversy, or any of them, or for awarding any relief sought, may give judgment accordingly; but, if of opinion that there is not sufficient material before it to enable it to give judgment, may direct the appeal to stand over for further consideration, and may direct that such issues or questions of fact be tried and determined, and such accounts be taken, and such inquiries be made, as are deemed necessary to enable it, on such further consideration, to dispose finally of the matters in controversy.

Compétence des juges

24 Le juge en chef du Manitoba et les autres juges d'appel sont aussi d'office juges de la Cour du Banc de la Reine. Chacun des juges a la même compétence qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine, tant en matière civile que criminelle. Chaque juge peut également, en plus de ses fonctions de juge de la Cour d'appel, présider les instructions de nature civile ou criminelle entendues par la Cour du Banc de la Reine, celles entendues par plus d'un juge et les instructions relatives aux requêtes contestant une élection. Il a, à cette fin, tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

Compétence en matière d'appel

25(1) En plus de la compétence et des pouvoirs qu'elle tient d'une autre loi ou d'une autre disposition de la présente loi, le tribunal a la même compétence et exerce tous les pouvoirs que possédait la Cour du Banc de la Reine siégeant en séance plénière avant le 23 juillet 1906.

Compétence de la Cour du Banc de la Reine

25(2) La Cour du Banc de la Reine siégeant en séance plénière n'a pas compétence pour connaître d'une demande visant à obtenir un nouveau procès et n'a aucune compétence en appel.

Prononcé des jugements appropriés par le tribunal

26(1) Le tribunal, saisi d'un appel, peut rendre tout jugement qui aurait dû être prononcé ainsi que toute ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance qu'il estime juste.

Pouvoir de tirer des inférences de fait

26(2) Le tribunal peut tirer des inférences de fait, si celles-ci ne sont pas incompatibles avec les conclusions de fait qui ne sont pas rejetées. Si le tribunal est convaincu d'avoir tous les renseignements nécessaires lui permettant de trancher d'une façon définitive les affaires en litige ou l'une d'elles ou d'accorder les mesures de redressement demandées, il peut rendre un jugement en conséquence. Cependant, s'il estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour lui permettre de rendre un jugement, il peut différer l'appel en vue d'un nouvel examen et ordonner qu'il soit procédé à l'instruction et à la résolution des questions en litige ou des questions de fait, ainsi qu'aux redditions de comptes et enquêtes qui s'imposent pour lui permettre, lors du nouvel examen, de statuer définitivement sur les affaires en litige.

Power of court to receive further evidence

26(3) The court may, in its discretion, receive further evidence upon questions of fact by oral examination in court, by affidavit, or by deposition taken before an examiner or a commissioner.

Exercise of powers

26(4) The powers conferred by subsections (1), (2), and (3) may be exercised

- (a) notwithstanding that the appeal is as to part only of the judgment, order, decision, or verdict; and
- (b) in favour of all or any of the parties, although they have not appealed.

Court may stay proceedings

26(5) After an appeal has been decided, a judge of the court may, on terms the judge considers appropriate, order that proceedings, including execution, in the cause or matter from which the appeal was taken be stayed in whole or in part.

S.M. 1989-90, c. 32, s. 3.

New trial not to be granted in certain cases

27(1) A new trial shall not be granted on the ground of misdirection or of the improper admission or rejection of evidence, or of the omission to take the verdict of the jury upon a question which the judge at the trial was not asked to leave to the jury, or of any omission or irregularity in the course of the trial, unless some substantial wrong or miscarriage has been thereby occasioned.

Judgment as to one part and new trial as to others

27(2) Where it appears that a substantial wrong or miscarriage was so occasioned, but that it affected part only of the matter in controversy or some or one only of the parties, the court may give final judgment as to any part or any party not so affected and direct a new trial as to the other part only, or only as to the other party or parties.

New trial on any question

28 A new trial may be ordered upon any question without interfering with the finding or decision upon any other question.

Pouvoir du tribunal de recevoir d'autres preuves

26(3) Le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir d'autres preuves sur des questions de fait, au moyen d'un interrogatoire oral mené en cour, d'un affidavit ou d'une déposition faite devant un interrogateur ou un commissaire.

Exercice des pouvoirs

26(4) Les pouvoirs conférés par les paragraphes (1), (2) et (3) peuvent être exercés :

- a) même si l'appel ne porte que sur une partie du jugement, de l'ordonnance, de la décision ou du verdict;
- b) en faveur de l'ensemble ou de l'une ou plusieurs des parties, même si elles n'ont pas interjeté appel.

Suspension des mesures dans l'instance

26(5) À la suite de la décision rendue dans le cadre d'un appel, un juge du tribunal peut, selon les conditions qu'il estime indiquées, ordonner que les mesures dans la cause ou l'affaire ayant fait l'objet de l'appel, y compris l'exécution forcée, soient suspendues en totalité ou en partie.

L.M. 1989-90, c. 32, art. 3.

Refus d'accorder un nouveau procès dans certains cas

27(1) Un nouveau procès n'est pas accordé en raison d'une directive erronée, de l'admission ou du rejet irréguliers d'un élément de preuve ou de l'omission de soumettre au verdict du jury une question qu'on n'avait pas demandé au juge du procès de laisser à la décision du jury ou en raison de toute omission ou irrégularité au cours d'un procès, à moins qu'il en ait résulté un tort important ou une erreur grave.

Jugement partiel et nouveau procès

27(2) Lorsqu'il appert que le tort important ou que l'erreur grave ayant été causé ne touche qu'une partie seulement de l'affaire en litige ou qu'une ou certaines des parties à l'instance, le tribunal peut rendre un jugement définitif à l'égard de la partie de l'affaire non touchée ainsi qu'à l'égard des parties à l'instance non concernées et ordonner un nouveau procès quant à l'autre partie de l'affaire en litige ou quant aux autres parties au litige.

Nouveau procès sur une question

28 Un nouveau procès peut être ordonné relativement à une question sans pour cela porter atteinte à la conclusion ou à la décision concernant une autre question.

Further powers

29 For all the purposes of, and incidental to, the hearing and determination of any cause or matter within its jurisdiction, and the amendment, execution, and enforcement, of any judgment or order, and for the purpose of every other authority expressly or impliedly given to it by this Act, the court has the power, authority, and jurisdiction, vested in the court appealed from.

30 Repealed.

S.M. 1989-90, c. 32, s. 4.

Security for costs

31 A judge of the court in chambers may, under special circumstances, make an order or orders for security for costs of any appeal.

Vexatious proceedings

31.1(1) Where a judge sitting in chambers or the court is satisfied, on application, that a person, persistently and without reasonable grounds, is

- (a) instituting vexatious proceedings in the court; or
- (b) conducting a proceeding in a vexatious manner;

the judge or the court may order that

- (c) the person shall not institute a further proceeding; or
- (d) a proceeding instituted by the person shall not be continued;

except with leave of a judge.

Consent of Attorney General

31.1(2) An application under subsection (1) shall be made with the consent of the Attorney General, and the Attorney General is entitled to be heard on the application.

S.M. 2008, c. 35, s. 11.

Application for leave to proceed

31.2(1) Where a person governed by an order under subsection 31.1(1) seeks to institute or continue a proceeding, the person may apply for

- (a) leave to institute or continue the proceeding; or

Pouvoirs additionnels

29 Le tribunal a le pouvoir, l'autorité et la compétence du tribunal dont le jugement est porté en appel, pour les besoins, directs et indirects, de l'audition et du règlement des causes ou affaires qui relèvent de sa compétence, de la modification et de l'exécution des jugements ou ordonnances et des autres pouvoirs que la présente loi lui reconnaît explicitement ou implicitement.

30 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 32, art. 4.

Sûreté en garantie des dépens

31 Le juge du tribunal siégeant en cabinet peut rendre des ordonnances prévoyant la constitution d'une sûreté en garantie des dépens d'appel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Instances vexatoires

31.1(1) S'il est convaincu, sur présentation d'une requête, qu'une personne, constamment et sans motif raisonnable, introduit des instances vexatoires devant le tribunal ou conduit une instance d'une manière vexatoire, le juge siégeant en cabinet ou le tribunal peut ordonner que la personne n'introduise pas une autre instance ou qu'une instance qu'elle a introduite ne soit pas continuée, sauf si un juge l'autorise.

Consentement du procureur général

31.1(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée avec le consentement du procureur général. Ce dernier a le droit d'être entendu au moment de l'instruction de la requête.

L.M. 2008, c. 35, art. 11.

Requête en vue de l'obtention d'une autorisation

31.2(1) La personne qui est visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31.1(1) et qui demande l'introduction ou la continuation d'une instance peut présenter, selon le cas :

- a) une requête afin que soit autorisée l'introduction ou la continuation de l'instance;

(b) rescission of the order;

and for no other relief, including costs.

Application to court for rescission

31.2(2) If the order under subsection 31.1(1) was made by the court, the application for rescission of the order under clause (1)(b) shall be made to the court.

Leave to proceed or rescission

31.2(3) For purposes of an application under subsection (1), where a judge sitting in chambers or the court is satisfied that a proceeding to be instituted or continued is not an abuse of process and that there are reasonable grounds for the proceeding, the judge or the court may, by order,

(a) grant leave to proceed; or

(b) rescind the order made under subsection 31.1(1).

Attorney General to be heard

31.2(4) A person making an application under subsection (1) shall give notice of the application to the Attorney General, and the Attorney General is entitled to be heard on the application.

No appeal

31.2(5) No appeal lies from a refusal to make an order under subsection (3).

S.M. 2008, c. 35, s. 11.

Abuse of process

31.3 Nothing in section 31.1 or 31.2 limits the authority of the court to stay or dismiss a proceeding as an abuse of process or on any other ground.

S.M. 2008, c. 35, s. 11.

Extension of time for translations

32 Notwithstanding this or any other Act of the Legislature, for the purpose of allowing time for obtaining a translation from French into English or English into French of any document filed in the court or served on a party in an action or proceeding in the court, a judge of the court may extend the time within which, or postpone the day before or by which, any further document is required to be filed in response or any proceeding is required to be taken under any Act of the Legislature.

b) une requête en annulation de l'ordonnance.

Aucune autre mesure de redressement, y compris l'allocation de dépens, ne peut être demandée.

Requête en annulation de l'ordonnance

31.2(2) S'il a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 31.1(1), le tribunal est saisi de la requête en annulation de l'ordonnance.

Autorisation ou annulation

31.2(3) S'il est saisi de la requête visée au paragraphe (1) et s'il est convaincu qu'une instance qui doit être introduite ou continuée ne constitue pas un abus de procédure et qu'elle est fondée sur des motifs raisonnables, le juge siégeant en cabinet ou le tribunal peut, selon le cas, par ordonnance :

a) accorder l'autorisation de procéder à l'introduction ou à la continuation de l'instance;

b) annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31.1(1).

Droit du procureur général d'être entendu

31.2(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) donne un avis de celle-ci au procureur général. Ce dernier a le droit d'être entendu au moment de l'instruction de la requête.

Interdiction d'appel

31.2(5) Le refus du juge ou du tribunal de rendre une des ordonnances visées au paragraphe (3) ne peut faire l'objet d'aucun appel.

L.M. 2008, c. 35, art. 11.

Abus de procédure

31.3 L'article 31.1 ou 31.2 ne limite pas le pouvoir du tribunal de suspendre ou de rejeter une instance en raison d'un abus de procédure ou pour tout autre motif.

L.M. 2008, c. 35, art. 11.

Prolongation des délais pour la traduction

32 Par dérogation à la présente loi ou à une autre loi de la Législature, le juge du tribunal, afin d'accorder un délai pour la traduction du français vers l'anglais ou vice-versa d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une action ou une instance dont le tribunal est saisi, peut prolonger le délai imparti pour déposer tout autre document en réponse au document déposé ou signifié ou pour accomplir toute procédure en application d'une loi de la Législature ou peut en remettre l'échéance.

Judges may make rules

33(1) The judges of the court or a majority of them, present at any meeting held for that purpose, may, alter, amend, or repeal, any of the rules for the time being in force, and make any further or additional rules for the purpose of carrying into effect this Act and all other Acts respecting the court, or of providing for any matters not fully or sufficiently provided for in this Act or such other Acts, and in particular for the purpose of

- (a) regulating the practice and procedure in the court;
- (b) prescribing and regulating the proceedings under any statute which confers jurisdiction upon the court or a judge thereof;
- (c) fixing the hours of the court;
- (d) fixing the vacations;
- (e) empowering the registrar to do any such thing, and to transact any such business, as is specified in the rules, and to exercise any authority and jurisdiction in respect thereof as are now or may be hereafter exercised by a judge of the court sitting in chambers;
- (f) providing a table or tariff of fees and allowances for services by barristers, solicitors, and counsel, in all causes and matters in the court;

and, generally for the purpose of providing for every other matter deemed expedient for better attaining the ends of justice and advancing the remedies of suitors.

Office hours

33(2) Notwithstanding any other provision herein or in the rules of court, the offices of the court shall be kept open on such days, and during such hours, as the Lieutenant Governor in Council, by order in council, directs.

Existing rules embodied in Act

34 Subject to this Act, the rules of practice and procedure at present in force are declared to have the same force and effect as if they were embodied in this Act.

Règles prises par les juges

33(1) Les juges de la Cour ou une majorité d'entre eux présents à une réunion tenue à cet effet peuvent modifier ou abroger l'une quelconque des règles actuellement en vigueur et prendre de nouvelles règles ou des règles additionnelles, afin de mettre en vigueur les dispositions de la présente loi et de toutes les autres lois relatives au tribunal, ou de prendre les dispositions nécessaires pour le règlement de toute question pour laquelle les dispositions de la présente loi ou d'autres lois sont insuffisantes ou incomplètes. Les juges peuvent notamment :

- a) fixer les règles de pratique et de procédure du tribunal;
- b) prévoir et réglementer la conduite des instances introduites en application d'une loi qui confère une compétence au tribunal ou à un de ses juges;
- c) fixer les heures de session du tribunal;
- d) fixer les vacances judiciaires;
- e) donner au registraire le pouvoir d'effectuer les actes prévus par les règles, d'opérer les activités qui y sont précisées et d'exercer à cet égard l'autorité et la compétence qu'un juge du tribunal siégeant en cabinet possède actuellement ou pourra posséder à l'avenir;
- f) prévoir un barème ou un tarif des honoraires et redevances en rémunération des services professionnels des avocats et des procureurs dans toutes les causes et affaires dont le tribunal est saisi.

Les juges peuvent aussi prendre les autres dispositions jugées utiles pour mieux atteindre les fins de la justice et faciliter les recours des plaideurs.

Heures d'ouverture

33(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règles du tribunal, les bureaux du tribunal sont ouverts aux dates et aux heures que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par décret.

Règles existantes incorporées dans la Loi

34 Sous réserve de la présente loi, les règles de pratique et de procédure actuellement en vigueur ont la même force et produisent les mêmes effets que si elles y étaient incorporées.

New rules, to be published in Manitoba Gazette

35 All rules, forms, tariffs and schedules, and all amendments or additions thereto made under the powers conferred by this Act, shall, with as little delay as possible, be published in *The Manitoba Gazette*, and shall thereupon have the same force and effect as if they were embodied in this Act; but the judges may nevertheless at any time and from time to time pass rules altering, repealing, or amending them.

Queen's Bench practice to apply where procedure not provided

36(1) In all matters not expressly provided for in this Act or the rules, the practice and procedure of the Court of Queen's Bench, in so far as applicable, may be adopted and applied.

Practice by analogy

36(2) The practice and procedure in all matters for which provision is not made in this Act and the rules shall be regulated by analogy hereto.

This Act not to apply to criminal and other matters

37 Nothing in this Act affects the practice or procedure in criminal matters or any matter which by law is not within the cognizance of the Legislature.

Nouvelles règles publiées dans la Gazette du Manitoba

35 Les règles, les formules, les tarifs et les annexes ainsi que les modifications ou les ajouts qui y sont faits en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Manitoba*, dans le plus bref délai possible et par la suite, ont la même force et produisent les mêmes effets que s'ils étaient incorporés dans la présente loi. Toutefois, les juges peuvent à tout moment adopter des règles qui les changent, les abrogent ou les modifient.

Affaires non prévues par la loi ou les règles

36(1) La pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine peuvent être adoptées et appliquées dans toutes les affaires non expressément réglées par la présente loi ou par les règles, dans la mesure où elles sont applicables.

Pratique et procédure fixées par analogie

36(2) Pour toutes les affaires non réglées par la présente loi et les règles, la pratique et la procédure à suivre sont fixées par analogie.

Non-application de la Loi en matière criminelle

37 Les dispositions de la présente loi demeurent sans effet sur la pratique ou la procédure du tribunal en matière criminelle ou dans toute matière qui ne relève pas légalement de la compétence de la Législature.